



PROCÉDURE ADMINISTRATIVE

A - GÉNÉRALE

A.5 CAMPAGNES ÉLECTORALES

Émission : 16 septembre 1996

Révision : 25 janvier 2023

Les écoles du Conseil scolaire Centre-Nord (CSCN) sont tenues de demeurer neutres durant les élections scolaires, municipales, provinciales et fédérales. Cependant elles peuvent faciliter la sensibilisation des électeurs du CSCN à l'importance de leur rôle comme électeur.

APPLICATION

1. Cette procédure s'applique à toutes les campagnes électorales aux niveaux fédéral, provincial et municipal, y compris les campagnes scolaires du CSCN.

DÉFINITIONS

2. **Campagnes électorales** indique les périodes établies pour les élections par les lois et règlements applicables.
3. **Candidats** indique une personne qui a été choisi par un parti politique pour la circonscription ou qui déclare leur candidature comme indépendant dans une circonscription.
4. **Matériel électoral** indique tout média diffusé, imprimé, électronique ou autre, y compris le téléphone, les courriels et la messagerie texte dans le but de promouvoir ou de s'opposer à un parti politique ou à un candidat enregistré lors d'une élection.
5. **Lieux du CSCN** désigne tout lieu contrôlé par le CSCN et où se retrouvent des élèves ou des employés du CSCN; comprend notamment les écoles du CSCN, ainsi que le bureau central du CSCN. Ne comprend pas les chantiers de construction où il n'y a pas d'employés ou d'élèves du CSCN présent sur les lieux.
6. **Parti politique** indique un parti politique enregistré selon les exigences légales et réglementaires.



PROCÉDURE ADMINISTRATIVE

A – GÉNÉRALE

A.5 CAMPAGNES ÉLECTORALES

PROCÉDURES

7. Le CSCN interdit aux candidats individuels et aux partis politiques de faire campagne ou de solliciter l'appui à leur campagne politique dans les écoles du CSCN lors des campagnes électorales.
8. Le CSCN interdit l'affichage ou la distribution de matériel électoral sur ses lieux sauf si :
 - a. la publicité ou l'information est utilisée comme matériel didactique et aucun appui pour un candidat ou un parti politique n'est sollicité par le candidat ou le parti politique; et,
 - b. la distribution est faite pour les élections scolaires du CSCN par le directeur du scrutin conformément à la procédure A.5 – Procédures électorales.
9. Aucune publicité électorale ne peut être distribuée en utilisant des élèves comme réseau de communication.
10. La direction de l'école est responsable de s'assurer que le personnel de l'école connaît la présente politique et la respecte.
11. La direction de l'école rapporte à la direction générale ou son délégué toute infraction à cette procédure administrative.

INFORMATIONS CONNEXES:

Loi électorale du Canada
Elections Act, Alberta
Loi sur les élections des autorités locales
Loi sur l'éducation
Procédure administrative A.4 – Procédures électorales